

**MUNICIPALITÉ D'AUTHIER-NORD
DISTRICT D'ABITIBI
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 2024-04 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Authier-Nord désire adopter un règlement relatif au traitement des élus et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE la municipalité d'Authier-Nord est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion ainsi qu'un projet dudit règlement a dûment été déposé par Michelle D'Amours lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyée par _____ et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2023-03.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice 2025.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire reste au même montant qu'en 2024, soit 7 416 \$ et celle de chaque conseiller reste aussi la même qu'en 2024, soit à 2 472 \$.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération fixée par le présent règlement, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le maire recevra une allocation de dépenses de 3 708 \$ et les conseillers, une allocation de dépenses de 1 236 \$.

ARTICLE 6 MODALITÉ DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses seront versées à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, en douze (12) versements égaux.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR COMITÉ

Un élu membre d'un comité, délégué par résolution du conseil municipal de la municipalité d'Authier-Nord, recevra une rémunération additionnelle de cinquante dollars (50\$) par séance.

Pour avoir droit à la rémunération établie, l'élu agissant pour et au nom de la municipalité devra assister à plus de cinquante (50%) de la durée d'une séance, assemblée ou réunion, pour laquelle le quorum aura été constaté.

S'il y a plus d'une rencontre dans le mois, des frais de déplacement seront payés pour chaque rencontre additionnelle non dédommée par la rémunération additionnelle. Les frais de déplacements sont remboursés à 0,50 \$/km.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 APPLICATION

La directrice générale et greffière trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fernand Major, Maire

Martine Plourde, greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 3 décembre 2024
Règlement adopté le : 19 décembre 2024
En vigueur le : 1er janvier 2025

Projet présenté le : 3 décembre 2024
Publication le : 20 décembre 2024